



CPPI  
Commission Paritaire Professionnelle  
Intercantonale des paysagistes

## Présentation – CCT Paysagisme FR/BEJUNE

Ernesto Suárez, Président de la CPPI et Syndicat Syna  
Laura Jan du Chêne (Simonet), Trésorière et Secrétaire patronale JardinSuisse  
Fatima Fernandes, Secrétaire de la CPPI

# Programme

---



- Soumission des apprenti.e.s
- Subventions pour la formation continue
- Augmentations salariales 2026
- Calendrier 2026
- SIAC/ISAB
- Vos questions

## Champ d'application, al. 4

Les apprentis sont soumis à la présente convention, à l'exception des articles 3 à 5, 7, 15, 21.1, 21.4, 21.6 et 35.

### Article 21.3 (nouveau)

Le salaire minimum des apprenti.e.s est défini comme suit, en pourcent du salaire minimum de la classe B2

1ère année CFC : 15% de la classe B2

1ère année AFP : 15% de la classe B2

2ème année CFC : 20% de la classe B2

2ème année AFP : 20% de la classe B2

3ème année CFC : 25% de la classe B2

Le salaire des apprenti.e.s est défini à l'engagement pour toute la durée de la formation sur la base des salaires en vigueur à l'entrée en apprentissage.

*... modification des numéros des articles 21ss.*

# Apprentis - concrètement

---



- Cette disposition entre en vigueur le 01.01.2024 pour les nouveaux contrats et le salaire est fixé pour les 3 ans de la durée de l'apprentissage.
- Les apprentis ne sont pas soumis aux dispositions concernant la fin des rapports de travail et les heures supplémentaires
  - Articles 3 à 11 (Horaires, contrats etc)
  - Article 15
- Contributions paritaires à prélever sur le salaire/masse salariale des apprentis
- Ils peuvent bénéficier de l'aide du fonds de la formation

# Apprentis – échec aux examens



- Si un apprenti.e avec un contrat d'apprentissage signé avant le 01.01.2024 échoue aux examens de fin d'année, il n'est pas soumis au à la CCT en cas de prolongation du contrat.



# Règlement d'attribution des subventions pour la formation continue



- Suite à la modification de l'article 35.1 de la CCT, les formations continues ne sont plus organisées par la CPPI mais uniquement approuvées.
- Les entreprises décideront avec leurs employés des formations à suivre.
- Elles feront ensuite une demande de subvention à la CPPI.

# Règlement d'attribution des subventions pour la formation continue



- Principes
  - Participation proportionnelle aux contributions payées par les entreprises
  - Listes des formations continues acceptées édictées par le BCPPI
  - Frais de formation lié à un apprentissage pas pris en compte
  - Prise en charge max. de 90% du coût effectif de la formation
- Montant annuel approuvé avec le budget par la CPPI
  - Droit annuel maximal par employé → CHF 150.00
  - Montant de l'APG → CHF 250.00

# Règlement d'attribution des subventions pour la formation continue



- Procédure

1. Chaque entreprise reçoit un courrier avec une estimation de son droit au subventionnement basé selon les données en possession de la trésorerie (2024 pour 2025)
2. Entreprises établissent une demande distincte pour chaque employé, délai au 31.01 de l'année suivante
3. Réponse de la trésorerie, après analyse de chaque demande.

# Règlement d'attribution des subventions pour la formation continue



- Allocations perte de gain
  - Employeur ayant libéré un employé pour une formation continue selon les articles 35 ss peut faire une demande d'APG
  - Max. 5 jours par année par employé
  - Une entreprise ne peut faire une demande d'APG si l'employé a dû financer la formation par ses propres moyens.
- Cas spécifique: demande par un employé
  - Employé soumis à la CCT qui finance par ses propres moyens une formation doit soumettre la demande à la CPPI.
  - Demande traitée individuellement par le BCPPI

# Liste des formations continues

---

---



- Cours sur engins de levage (élévateurs, palans, nacelles, etc.)
- Cours machinistes (utilisation machines de chantier, élingage, arrimage, etc.)
- Cours pour l'obtention du permis remorque
- Cours sur une technique liée à la branche paysagère (taille des arbres, fauchage à la faux, maniement tronçonneuse, etc.)
- Cours en lien avec la biodiversité et la protection de la nature
- Cours de grimpe
- Cours de santé et sécurité au travail (Protection individuelle antichute EPI, Cours BLS/AED, etc.)

# Liste des formations continues

---



- Formations en cours d'emploi permettant d'obtenir un diplôme professionnel supérieur dans le domaine de la branche paysagère.
- Le BCPPI tranche si une entreprise demande un subventionnement pour une formation qui n'est pas mentionnée dans cette liste.



**A QUI DE DROIT**  
**AN DIE ZUSTÄNDIGE PERSON**

**FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE SOUTIEN A LA FORMATION CONTINUE 2025**  
**ANTRAGSFOMULAR ZUR UNTERSTÜTZUNG DER FORTBILDUNG 2025**

**Coordonnées entreprise / Angaben Firma**

Entreprise / Firma \_\_\_\_\_

Adresse / Adresse \_\_\_\_\_

Lieu / Ort \_\_\_\_\_

Banque/Bank \_\_\_\_\_

IBAN/IBAN \_\_\_\_\_

**Formation / Fortbildung**

Nom / Name \_\_\_\_\_ Prénom / Vorname \_\_\_\_\_

Employé.e soumis à la CCT / Arbeitnehmer.in dem GAV unterstellt:  Oui / Ja  Non / Nein

Formation suivie /  
Besuchte Fortbildung: \_\_\_\_\_

Date / Datum: \_\_\_\_\_

**Allocations perte de gain APG (max. 5 jours/année) / Erwerbsersatzordnung EO (max. 5 Tage/Jahr)**

Nombre de jours /  
Anzahl Tage : \_\_\_\_\_

Nous vous remercions de joindre à votre demande une copie de l'inscription, de la facture et de la preuve de paiement.

Bitte legen Sie ihrem Antragsformular eine Kopie der Einschreibung, der Rechnung und der Zahlungsbelege bei.

Date  
Datum \_\_\_\_\_

Signature  
Unterschrift \_\_\_\_\_



**Entreprise**

Fribourg, décembre 2025

**Soutien à la formation continue 2025**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous votre droit au subventionnement de la Commission paritaire professionnelle intercantonale des paysagistes (CPPI) au titre du règlement d'attribution des subventions pour la formation continue.

En fonction du nombre de travailleurs déclarés en 2024 auprès de la CPPI, votre droit estimé pour l'année 2025 s'élève à un montant de CHF ..... (nombre d'employés x CHF 150.00) pour les frais de formation. Des allocations perte de gain peuvent également être obtenues à hauteur de CHF 250.00 par jour et par employé (maximum 5 jours par année).

Nous vous laissons prendre connaissance du règlement et de ses annexes concernant les formations éligibles qui se trouvent sur notre site [www.cct-paysagistes.ch/documentation](http://www.cct-paysagistes.ch/documentation). Nous vous remercions de nous faire part de vos demandes de subventionnement pour 2025 au moyen du formulaire ci-joint (un par employé et par formation) jusqu'au **31 janvier 2026**.

Tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Commission Paritaire Professionnelle  
Intercantonale des Paysagistes (CPPI)  
Trésorerie

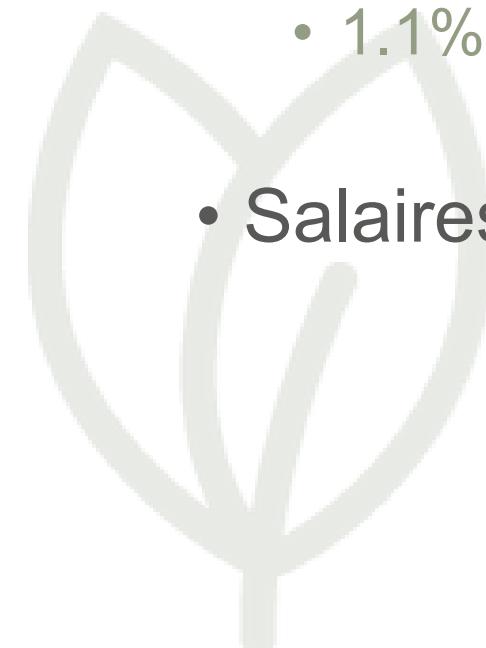
**Annexes mentionnées**

# Négociations salariales 2026

---



- Salaires réels, augmentation de:
  - 2.2% au 1er janvier 2026
    - Les employeurs ayant déjà accordé une augmentation salariale entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025 peuvent déduire ce montant de l'augmentation de 2.2% imposée par le présent accord.
  - 1.1% au 1er janvier 2027
- Salaires minimaux (Annexe 2)



# Négociations salariales 2026



**Employé qui n'a pas été augmenté depuis le 31.12.2024**

Salaire au 31.12.2024 : CHF 5'500.00

Calcul de l'augmentation de 2.2% : CHF 121.00

Augmentation accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : CHF 121.00

Salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : CHF 5'621.00

Calcul de l'augmentation de 1.1% : CHF 61.831 (1.1% de CHF 5'621.00)

Augmentation accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2027 : CHF 61.85

Salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2027 : CHF 5'682.85

# Négociations salariales 2026



**Employé qui a bénéficié d'une augmentation depuis le 31.12.2024**

Salaire au 31.12.2024 : CHF 5'500.00

Calcul de l'augmentation de 2.2% : CHF 121.00

Augmentation accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (*par exemple*) : CHF 80.00

Salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : CHF 5580.00 Augmentation accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : CHF 41.00  
(121.00 – 80.00)

Salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : CHF 5'621.00

Calcul de l'augmentation de 1.1% : CHF 61.831 (1.1% de CHF 5'621.00)

Augmentation accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2027 : CHF 61.85

Salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2027 : CHF 5'682.85

# Négociations salariales 2026

---



**Employé qui a bénéficié d'une augmentation depuis le 31.12.2024**

Salaire au 31.12.2024 : CHF 5'500.00

Calcul de l'augmentation de 2.2% : CHF 121.00

Augmentation accordée au 1er avril 2025 (par exemple) : CHF 100.00

Salaire au 1er avril 2025 : CHF 5600.00

Augmentation accordée au 1er janvier 2026 : CHF 21.00 (121.00 – 100.00)

Salaire au 1er janvier 2026 : CHF 5'621.00

Calcul de l'augmentation de 1.1% : CHF 61.831 (1.1% de CHF 5'621.00)

Augmentation accordée au 1er janvier 2027 : CHF 61.85

Salaire au 1er janvier 2027 : CHF 5'682.85

# Calendrier 2026

---



- Prochainement disponible sur le site internet de la CPPI  
→ <https://www.cct-paysagistes.ch/documentations>



**Le système d'information Alliance construction (SIAC) améliore et modernise l'application des CCT dans la branche de la construction.**

- Entreprises vont recevoir un courrier de SIAC/ISAB pour s'inscrire
- Attestations seront téléchargeables depuis ISAC/ISAB  
→ <https://isab-siac.ch/>

# Vos questions

---



- **Cas concret sur l'indemnisation des temps de transports**

## Situation:

Equipe sur des chantiers éloignés du lieu de rassemblement

Déséquilibre des horaires entre:

Heures de travail effectives sur le chantier

Heures de transport indemnifiables

# Vos questions

---



- **Cas concret sur l'indemnisation des temps de transports**

Concrètement (exemple):

Un solde d'heures négatif de travail effectif (- 20 heures)

Un solde d'heures positif de transport (+ 60 heures)

# Vos questions

---



- **Cas concret sur l'indemnisation des temps de transports**

La CPPI autorise:

Compensation des heures de transport en temps de congé (1:1)

Cela doit être visible dans le décompte salarial ou le relevé des heures (remis à l'employé.e)

→ Art. 15.4 et art. 15.5 sont applicables pour le temps de transport

# Vos questions

---



**15.4** Le solde des heures supplémentaires acquises au titre de l'art. 15.2. doit être complètement compensé jusqu'à la fin mars de chaque année, sauf accord selon art. 15.5. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à la fin de mars au salaire de base avec un supplément de 25%.

**15.5** Moyennant accord écrit entre l'employeur et l'employé.e avant fin mars, jusqu'à 42 heures supplémentaires acquises au titre de l'art. 15.2 peuvent être compensées par du temps libre de durée égale jusqu'à la fin du mois d'août.

# Vos questions

---



- **Cas concret sur l'indemnisation des temps de transports**

La CPPI recommande:

Tenir deux comptes horaires distincts:

- Heures de travail effectives
- Heures de transport

→ **Traçabilité des heures entre les comptes**

# Conclusion

---



- Pour toutes questions:
  - FAQ sur le site internet
  - [commission.paritaire.fr@unia.ch](mailto:commission.paritaire.fr@unia.ch)
- Pour les membres des associations patronales et syndicales
  - Se référer auprès de votre secrétariat

